



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**CADRE D'INTERVENTION**

**PASS INDIVIDUEL DE LA VALIDATION  
DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

**Cadre d'intervention applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## **PREAMBULE**

---

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est une certification qui permet d'obtenir un diplôme sur la base de l'expérience professionnelle et de compétences acquises et valorisées, au même titre que si le diplôme avait été acquis dans le cadre d'une formation. L'obtention du diplôme, titre professionnel ou certification se déroule en deux étapes :

- l'obtention du livret 1 : le candidat à la VAE obtient la recevabilité de son parcours professionnel en déposant sa demande auprès du certificateur concerné ;
- l'obtention du livret 2 : le candidat à la VAE obtient le diplôme souhaité lors d'un examen final devant un jury organisé par le certificateur.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accompagne les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi et candidats à la validation des acquis de l'expérience.

La situation des jeunes (16-29 ans) est préoccupante. L'Etat a légiféré et la loi n° 2019-791 du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance a étendu, dès la rentrée 2020, l'obligation à l'instruction des 3 à 16 ans, et rendu la formation obligatoire pour tout jeune jusqu'à ses 18 ans. Cette obligation de formation peut être respectée sous différentes formes (scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, etc.). Pour les jeunes, de 18 à 29 ans, particulièrement touchés par la précarité et le manque de qualifications, la valorisation des acquis de l'expérience peut faciliter une intégration professionnelle efficace. Ainsi, dans la lutte pour l'emploi et afin d'assurer au mieux la réussite des parcours, la Région finance l'accompagnement (assistance et préparation) des candidats jusqu'à la présentation devant le jury pour l'obtention du diplôme (livret 2).

Cette intervention financière se concrétise par le Pass individuel de la validation des acquis de l'expérience, versée à l'organisme accompagnateur, une fois la prestation réalisée. Le dispositif dématérialisé du Pass VAE permet de contractualiser avec les acteurs du parcours VAE (application du cadre réglementaire, notamment, l'article R. 6422-11.-I du décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

Pour plus d'efficacité dans cette politique publique, la Région a choisi de poursuivre son action tout en la renforçant au travers du pacte additionnel. Ainsi, des fonds complémentaires issus du plan régional d'investissement dans les compétences (PRIC) seront mobilisés au titre de ces deux pass. Par ailleurs, la Région a souhaité étendre son action par la création d'un Pass + qui permet la prise en charge de modules de formation indispensables pour valider en totalité certains diplômes ouvrant principalement sur les métiers en tension et ceux de l'économie verte.

### **Article 1 : Définition**

Le dispositif PASS individuel de la VAE est un dispositif qui a pour objectif de financer un accompagnement par un professionnel jusqu'à la présentation par un jury. Il consiste donc à aider le bénéficiaire à la description d'activités principales qu'il exerce -ou a exercé -, leurs contextes de mises en œuvre et les ressources mobilisées. L'évaluation de ce dossier est suivie

d'un entretien avec un jury qui décide de valider tout ou partie du diplôme visé. En cas de validation partielle, des préconisations sont faites au candidat en vue d'obtenir la totalité du diplôme. Le pass individuel est mobilisable si le bénéficiaire a obtenu la recevabilité de son livret appelé aussi livret 1.

Le Pass individuel VAE poursuit un triple objectif :

- aider financièrement les candidats à la VAE désirant être accompagnés jusqu'au jury afin d'obtenir leur diplôme, certification ou titre professionnel ;
- faciliter la recherche, la reprise ou la pérennisation d'un emploi en concertation avec pôle emploi, valorisant et priorisant l'élévation des niveaux de vie ;
- favoriser la sécurisation de la démarche de validation des acquis de l'expérience.

Dans le cadre de ce dispositif, la Région s'appuie sur trois Pass pour financer les parcours VAE, quel que soit le niveau de diplôme visé, la réussite à l'examen partielle ou totale et les niveaux visés :

- **Pass 1** accompagnement : aide à l'accompagnement du livret 2 pour l'obtention du diplôme ;
- **Pass 2** post jury : aide à la formation pour le ou les modules manquant(s) après l'obtention partielle du diplôme (post jury) ;
- **Pass +**: prise en charge des frais occasionnés par les formations obligatoires ou complémentaires recommandées, le cas échéant, au candidat par le ministère ou l'organisme certificateur au terme de l'analyse de la recevabilité de sa demande.

Afin de faciliter l'accès à la VAE, notamment pour les jeunes de 18 à 29 ans, la Région acte son choix de soutenir davantage ces publics par une meilleure prise en charge des demandes. Ainsi, il s'agit de valoriser leurs compétences et d'augmenter le nombre de jeunes diplômés pour faciliter l'accès à l'emploi. La Région s'appuie sur ces trois Pass régionaux ouvrant des opportunités notamment pour les parcours plus complexes.

## **Article 2 : Public éligible**

### 2.1 Conditions générales :

Le jeune ou adulte, candidat à la validation des acquis de l'expérience doit :

- être à la recherche d'un emploi ou justifier de sa situation: candidats sous-main de justice, autoentrepreneurs en démarrage (moins de six mois) et salariés en contrats précaires ;
- avoir obtenu la recevabilité de son parcours professionnel (obtention du livret 1) dans le cadre de la validation de ses acquis de l'expérience ;
- prétendre à l'obtention d'un diplôme référencé par le registre national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- résider dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour garantir la qualité de la prestation d'accompagnement et de la réussite du candidat, il doit être accompagné dans le diplôme souhaité, soit par:

- un organisme de formation agréé par le certificateur (défini par le RNCP) ;
- un organisme acteur du service public régional de l'orientation (notamment les organismes de formation retenus dans le cadre de la commande publique et les organismes de la formation du sanitaire et social) ;
- un organisme labellisé QUALIOP, certification nationale qui atteste de la qualité des prestataires d'actions de formation.

## 2.2 Obligations du demandeur :

Le jeune ou adulte, candidat à la validation des acquis de l'expérience doit :

- demander une aide pour l'accompagnement à la validation des acquis, les frais annexes inhérents à la démarche VAE (frais d'inscription, de jury, de traitement de dossier, de déplacement...) relevant du financement de Pôle emploi ;
- ou demander une aide pour la formation d'un ou plusieurs modules manquants dans le cadre d'une validation partielle du livret 2 et d'une demande Pass VAE 2 post jury ;
- déposer une seule demande d'aide par année, comptabilisée à compter de sa 1ère inscription ;
- débiter et terminer l'accompagnement dans les 12 mois suivant la notification d'attribution du Pass VAE, le délai de fin de prestation pouvant être prolongé après demande de dérogation justifiée (congé parental, maternité, sessions différées des organismes de formation...) et à la discrétion de la commission Pass individuel VAE.

## **Article 3 : Dépôt dématérialisé de la demande**

La demande est effectuée, par voie électronique, en se connectant au portail numérique <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr>. Le demandeur doit créer un compte ou se connecter à son compte existant puis effectuer une demande de Pass individuel VAE.

Les évolutions techniques permettent aujourd'hui aux organismes de formation d'intervenir directement sur le portail pour rendre plus dynamique les interactions entre les organismes de formation, les demandeurs et la Région.

### 3.1 Contractualisation multipartite :

Pour se conformer au cadre réglementaire imposé par le décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019, lors du dépôt d'une demande Pass VAE, le candidat formulera sa demande d'accompagnement qui sera simultanément validée par l'organisme de formation et la Région via le portail. La contractualisation permet de lier l'ensemble des parties concernées dans le cadre du parcours VAE.

Ce document type est personnalisé selon le diplôme visé, l'organisme sollicité pour l'accompagnement et selon le montant de la prestation accordée par la Région, avec le cas échéant mention des organismes financeurs complémentaires au parcours VAE.

### 3.2 Les pièces justificatives :

Le candidat engagé dans un parcours VAE est tenu, par voie dématérialisée, de respecter :

- les termes du décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience en application des dispositions de la partie VI du code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la validation des acquis de l'expérience (article L 6111-1 et L 6411-1) ;
- les termes de l'article R. 6422-11.-I du décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience relatif à la convention multipartite des acteurs du parcours VAE.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Il lui appartient de rattacher à sa demande, l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité ;
- une copie de la recevabilité du parcours professionnel (livret 1) valide ou du procès-verbal du jury pour les demandes Pass individuel VAE post-jury ;
- le devis de moins de trois mois, détaillé, daté, signé et/ou tamponné par l'organisme et par le candidat, le cas échéant, précédé de la mention « bon pour accord », faisant apparaître les dates ou les sessions de formation et le diplôme visé ; le devis doit être accompagné du programme détaillé de formation avec liste des modules obligatoires du diplôme visé, nombre de séances, d'ateliers individuels ou collectifs, en présentiel ou à distance, les dates et heures correspondantes ;
- une copie du dernier contrat de travail ou certificat ;
- l'attestation d'inscription à Pôle emploi ;
- l'attestation Pôle emploi d'ouverture de droits (allocation de sécurisation professionnelle, allocation de retour à l'emploi, allocation de solidarité sociale, allocation temporaire d'attente etc.) ;
- une attestation de paiement Pôle emploi datant de moins de deux mois ;
- un avis de situation Pôle emploi ;
- si non-indemnisation de Pôle emploi, le refus de l'allocation chômage et une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur ne perçoit aucun revenu d'allocation complémentaire à la suite de la cessation de son activité professionnelle ;
- si le demandeur est bénéficiaire d'allocations diverses, une notification de l'attestation en question (RSA, congés parental, travailleur handicapé...) et le relevé mensuel ;
- dans l'éventualité où le montant de la prestation est supérieur au montant forfaitaire alloué par la Région, une attestation sur l'honneur, datée et signée précisant que l'utilisateur est en capacité financière d'assurer le paiement du solde du devis ;
- le cas échéant, la preuve dématérialisée de la mobilisation du compte personnel de formation.

Une permanence téléphonique hebdomadaire, joignable au 04.91.57.55.02, est assurée pour accompagner l'utilisateur dans ses démarches.

#### **Article 4 : Recevabilité du dossier**

Pour être recevable, le dossier doit :

- comporter toutes les pièces administratives listées et référencées ci-dessus ;
- être validé par l'utilisateur : l'enregistrement du dossier vaut accord de l'utilisateur à la convention dématérialisée selon les modalités définies par le programme de formation annexé ;
- être validé par l'organisme d'accompagnement : la mention « bon pour accord » vaut consentement de l'organisme pour le bon déroulement de l'accompagnement du candidat concerné ;
- comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives déposées sur le portail numérique.

De plus, le demandeur est le garant de la contractualisation des parties sur **le portail via son espace personnel**, lors de la validation de son inscription. **Sans cette contractualisation la demande sera rejetée.**

La Région se réserve le droit de réclamer des documents annexes pour finaliser l'instruction du dossier. Le candidat a un délai d'un mois pour compléter son dossier à compter de la date de la demande de pièces formulée par la Région. A défaut, la demande sera rejetée.

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 € (l'article 441-6 du code pénal).

#### **Article 5 : Notification d'attribution ou de rejet de la demande**

La décision d'attribution ou de rejet de la demande d'aide est notifiée, par voie dématérialisée, au demandeur.

La notification d'attribution Pass VAE spécifie le montant de l'aide, le diplôme visé et l'organisme accompagnateur.

En cas de refus, le candidat recevra une notification motivée de rejet par voie dématérialisée.

## Article 6 : Montant de l'aide accordée

Dans la limite du budget voté annuellement pour ce dispositif, trois types de Pass peuvent être accordés

Déclinaison des Pass	Montant maximal de prise en charge		
	Région	Etat	Plafond
<b>Pass 1</b> : aide à l'accompagnement pour le livret 2 et pour l'obtention du diplôme avec la prise en charge des frais d'accompagnement	600 €	500 €	1 100 €
<b>Pass 2</b> : aide à la formation pour le ou les modules manquant(s) après l'obtention partielle du diplôme (post jury)	1 800 €	600 €	2 400 €
<b>Pass +</b> : aide supplémentaire au Pass qui correspond à la prise en charge de modules de formation indispensables pour valider en totalité les diplômes qui ouvrent sur les métiers en tension ou de l'économie verte dont la liste des métiers en tension et ceux relatifs à l'économie verte sera publiée annuellement par la Région.		800 €	800 €
<i>Les montants exprimés correspondent aux plafonds des Pass</i>			

## Article 7 : Modalités de paiement

Dès la notification du Pass individuel VAE, l'organisme accompagnateur reçoit une invitation à se connecter sur le portail numérique <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr>.

L'organisme doit créer son compte et compléter les champs indispensables à la mise en paiement de la prestation réalisée.

Via le portail, l'organisme s'engage de manière dématérialisée au titre de la convention multipartite dans le dossier du demandeur et dépose sur le dossier du candidat les informations suivantes :

- l'attestation de service fait faisant mention des dates réelles de formation, le nombre d'heures réalisées devant avoir un seuil minimum de cinq heures réalisées ;
- la facture signée et/ou tamponnée, détaillée avec prise en charge éventuelle des cofinancements ou mobilisation de CPF ;
- le RIB ;
- les feuilles de présence signées par les deux parties.

A réception de ces informations, la Région procèdera au paiement sur le compte bancaire de l'organisme.

Le remboursement s'effectue selon le nombre d'heures réalisées mentionné sur la facture complétée de l'attestation de service conforme au devis.

## **Article 8 : Modalités de reversement**

Toute aide indûment perçue fera l'objet d'une demande de reversement total ou partiel.

Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'intéressé par les services de la Région, lui notifiant l'ordre de reversement. Un titre de perception est émis par la Paierie régionale en charge des recouvrements et adressé à l'intéressé.

A réception du titre de perception des sommes à payer, l'intéressé a la possibilité de demander un échelonnement du remboursement de la somme due ou de solliciter auprès du Président du Conseil régional une remise gracieuse. La décision, de refus ou d'acceptation de toute demande de remise gracieuse, nécessite un vote de la Commission permanente du Conseil régional.

## **Article 9 : Voies de recours**

Ce recours gracieux sera adressé au Président du Conseil régional. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision...).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent règlement et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision d'accord ou de rejet du recours gracieux mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'intéressé peut contester la décision d'accord ou de rejet du recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le Tribunal administratif de Marseille.

## **Article 10 : Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel**

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.